



L'arrestation et la détention de l'ancien gouverneur de la Banque centrale de Lettonie étaient régulières

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Rimšēvičs c. Lettonie](#) (requête n° 56425/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'arrestation de M. Rimšēvičs – un ancien gouverneur de la Banque centrale de Lettonie et ancien membre du Conseil des gouverneurs de la BCE – ainsi que sa détention, qui a duré environ 46 heures, pour des faits de corruption liés à une banque lettone.

La Cour juge en particulier que l'arrestation et la détention ultérieure de M. Rimšēvičs étaient régulières étant donné qu'il a été incarcéré moins longtemps que la durée maximale prévue par la loi en la matière, que cette décision n'était pas arbitraire en raison des soupçons qui pesaient sur lui et que sa détention pendant la durée en question n'avait pas à être autorisée par le juge, de sorte que cette mesure était conforme à la loi sur la procédure pénale. Cet arrêt ne préjuge pas la procédure pénale actuellement conduite contre M. Rimšēvičs.

La Cour rejette également, à la majorité, les griefs formulés par M. Rimšēvičs sur le terrain de l'article 5 §§ 3 et 4.

Principaux faits

Le requérant, Ilmārs Rimšēvičs, est un ressortissant letton né en 1965 et résidant dans la commune de Ropaži (Lettonie).

À l'époque des faits, M. Rimšēvičs était le gouverneur de la Banque centrale de Lettonie (*Latvijas Banka*). À la suite de l'adhésion de la République de Lettonie à l'Union européenne (« UE ») le 1^{er} mai 2004, il devint membre du Conseil général de la Banque centrale européenne (« BCE »), puis membre du Conseil des gouverneurs de la BCE à la suite de l'entrée de la République de Lettonie dans la zone euro le 1^{er} janvier 2014. Ses fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Lettonie prirent fin le 20 décembre 2019.

Par une décision du 3 mars 2016, la BCE retira l'agrément bancaire de Trasta komercbanka, une banque lettone, en raison de problèmes et de questionnements quant à sa capitalisation et à ses protocoles de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Cette décision fut confirmée par la Cour de justice de l'UE (affaires jointes C-663/17 P, C-665/17 P et C-669/17). La banque est actuellement en cours de liquidation.

En 2018, le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption (« KNAB ») engagea une procédure contre M. Rimšēvičs, lequel était soupçonné d'avoir accepté un pot-de-vin d'un montant d'environ 100 000 euros d'un membre du conseil d'administration de Trasta komercbanka.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Rimšēvičs fut arrêté le 17 février 2018 sur la base de l'article 264 (1)(2) du code de procédure pénale puis mis en détention le lendemain pour 30 heures supplémentaires. Il demanda une audition immédiate devant le juge d'instruction, en vain. Le KNAB prit des mesures d'instruction complémentaires, notamment en procédant à un nouvel interrogatoire. Le 19 février 2018, M. Rimšēvičs fut mis en liberté sous conditions, notamment une interdiction de quitter le territoire et d'exercer toute fonction dans le secteur public. Cette dernière décision fut ultérieurement annulée par l'effet d'un arrêt rendu par la Cour de justice de l'UE qui avait été saisie de recours directement formés par le requérant et la BCE (affaires jointes C-202/18 et C-238/18).

M. Rimšēvičs saisit les autorités supérieures du parquet de plusieurs plaintes et recours par lesquels il attaquait la légalité de son arrestation et de sa détention. Il fut débouté par des décisions qui précisaient notamment qu'il avait été détenu pendant moins longtemps que le délai maximal de 48 heures à la suite de son arrestation et que la décision par laquelle cette mesure avait été ordonnée était conforme à la loi sur la procédure pénale.

En juillet 2019, M. Rimšēvičs passa en jugement. La Cour de justice de l'UE fut saisie pour décision préjudicielle et le procès fut suspendu puis reprit une fois cette décision rendue. La procédure est toujours en cours.

La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie d'une autre affaire connexe (requête n° 31634/18), dans laquelle M. Rimšēvičs se plaint de remarques faites par des responsables publics postérieurement à son arrestation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Rimšēvičs allègue qu'il n'a pas été arrêté et détenu selon les voies légales, qu'il n'a pas pu contester devant le juge la légalité de sa détention et qu'il n'a pas été aussitôt traduit devant un juge habilité à statuer sur cette question.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 novembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour constate que M. Rimšēvičs a été libéré dans le délai légal de 48 heures prévu en la matière et que sa demande de libération conditionnelle a été immédiatement acceptée.

Elle relève que des soupçons plausibles pesaient sur M. Rimšēvičs – comme l'indique le procès-verbal détaillé de l'arrestation –, de sorte que son maintien en détention après le 18 février 2018 n'était pas arbitraire.

L'arrestation était conforme à la loi sur la procédure pénale et elle s'est donc faite selon les voies légales. Conformément au droit interne, il n'y avait aucune obligation de faire autoriser par le juge la

privation de liberté durant ce délai. Un grand nombre de mesures d'instruction ont été exécutées pendant cette détention.

Si M. Rimšēvičs soutient que, lors de son arrestation, la KNAB n'a pas tenu compte de ses arguments tirés de son éventuelle immunité découlant de sa qualité de membre du Conseil des gouverneurs de la BCE, la Cour ne voit aucune raison de mettre en cause l'application des dispositions légales par le parquet national, qui n'a apparu avoir aucun doute que l'immunité ne s'appliquait pas puisque les infractions alléguées n'avaient pas été commises dans l'exercice des fonctions qu'il exerçait pour le compte d'une institution de l'UE.

L'arrestation et la détention ultérieure de M. Rimšēvičs étant régulières, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Cet arrêt ne préjuge pas la procédure pénale actuellement conduite contre M. Rimšēvičs.

Autres dispositions

S'agissant de l'impossibilité **de saisir un tribunal afin de statuer sur** la légalité de l'arrestation de M. Rimšēvičs (article 5 § 4), la Cour estime que, la saisine de la Cour constitutionnelle et le contrôle opéré par le parquet ne pouvant passer pour des recours effectifs, le délai de six mois avait commencé à courir le jour où M. Rimšēvičs a été remis en liberté.

La Cour déclare la requête irrecevable pour avoir été introduite en dehors de ce délai de six mois qui était alors applicable (le délai de saisine de la Cour est désormais de quatre mois).

Quant à l'allégation selon laquelle M. Rimšēvičs n'a pas été **traduit aussitôt devant un juge habilité à statuer sur sa détention** (article 5 § 3), la Cour constate qu'il a été détenu pendant environ 46 heures, ce qui était compatible avec l'exigence d'être « aussitôt traduit ».

La Cour rejette donc, à la majorité, ces griefs pour défaut manifeste de fondement.

Opinions séparées

Les juges O'Leary, Jelić et Guyomar ont exprimé une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente dont le texte est joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.